



## **ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

### **Commune de Saint Ouen de Thouberville**

Madame Le Maire de la commune de Saint Ouen de Thouberville

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 2212-1,  
Vu le code de l'urbanisme, et en particulier son article L 480-2,  
Vu le procès-verbal de constat d'Huissier dressé le 18 août 2022 par Maître CHAVOUTIER,  
Vu la décision de non-opposition à déclaration préalable de travaux n°027 580 23 S0004 déposée le 17 janvier 2023,  
Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 18 août 2022 par Madame le Maire de la Commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE et ses courriers de transmission à Monsieur le Procureur de la République d'EVREUX et de notification à Madame VIOLET,  
VU le courrier RAR en date du 06 septembre 2023 informant Madame VIOLET de l'ouverture de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et sollicitant ses observations préalablement à l'adoption éventuelle d'un arrêté interruptif de travaux,

CONSIDERANT que l'article N.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, applicable aux zones N (naturelle), interdit les affouillements et les exhaussements de sol,

CONSIDERANT que Madame VIOLET a réalisé des travaux d'exhaussement sur ses parcelles cadastrées 580 C 164 et 580 C 623 sises 28 rue des Nouveaux sur la Commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE, lesquelles sont situées en zone N,

CONSIDERANT le non-respect de la déclaration préalable de travaux n°027 580 23 S0004 déposée le 17/01/2023 pour un projet de remise en état d'un terrain en friche laissé à l'abandon tout en conservant son aspect et son dénivelé,

CONSIDERANT que Madame le Maire a dressé un procès-verbal d'infraction 06 septembre 2023 dans lequel celle-ci a constaté, sur la propriété de Madame VIOLET correspondant aux parcelles cadastrées 580 C 164 et 580 C 623 sises 28 rue des Nouveaux sur la Commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE, la réalisation de travaux d'exhaussement et l'absence de retrait des terres apportées sur le site,

CONSIDERANT que le procès-verbal d'infraction a été transmis à Monsieur le Procureur de la République d'EVREUX et notifier à Madame VIOLET,

CONSIDERANT que par courrier RAR en date du 06 septembre 2023 Madame VIOLET a été informée de l'ouverture d'une procédure contradictoire conformément à l'article L. 122-1 du Code des relations entre les public et l'administration et qu'elle a été invitée à présenter ses observations dans un délai de dix jours préalablement à l'adoption éventuelle d'un arrêté interruptif de travaux,

CONSIDERANT que Madame VIOLET n'a pas présenté d'observation,

CONSIDERANT que les travaux sont susceptibles de nuire à la préservation du site classé en zone N par le règlement du Plan Local d'Urbanisme et d'entraîner des écoulements de boue sur la voirie communale,

CONSIDERANT que les travaux se poursuivent en méconnaissance des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il est de l'intérêt général que les travaux en cours soient interrompus en application de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme.

## ARRETE

### Article 1 :

Mme VIOLET Lucie est mise en demeure de faire cesser immédiatement les travaux entrepris à Saint Ouen de Thouberville, 28 rue des Nouveaux correspondant aux parcelles cadastrées 580 C 164 et 580 C 623.

### Article 2 :

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera signifié à Mme VIOLET Lucie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

### Article 4 :

Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Procureur de la République, la gendarmerie de Routot.

Fait à Saint Ouen de Thouberville,  
le 25 septembre 2023  
Madame Le Maire

  
Sandrine MENNITT 27310 ★



---

### **Avertissement**

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire dans le délai de deux mois suivant sa notification.**

**En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**Vous pouvez également former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de rejet de votre recours administratif.**